

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1858.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement par défaut; qualification erronée; avoué; constitution. — Vente; rétrocession; dation en paiement; faillite; nullité. — Vente; interprétation; préemption. — Surnom; droit de propriété; loi du 6 fructidor an II. — Dette; remise volontaire du titre; libération; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Propriété; preuve; possession promise; présomptions. — Arrêt; motifs suffisants; condition rendue impossible par le fait du débiteur. — Compétence en matière commerciale; promesse de vente; contestation sur sa solvabilité. — *Co. r. impériale de Paris* (3^e ch.). Surenchère; enchère lise par le surenchérisseur; non-décharge de la caution.

PARIS, 22 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :

Nice, 16 avril 1860, 8 h. 15 m. du soir.

RÉSULTAT DÉFINITIF À NICE.

OUI, 6,816.
NON, 11.

Nice, 16 avril, 9 h. 40 m. du soir.

Ce résultat a été apporté à M. le sénateur Pietri par le syndic de la ville et les présidents et membres des bureaux de scrutin qui suivait une foule enthousiaste portant des torches, des drapeaux, et faisant entendre l'air de la *Reine Hortense* et le chant niçois de Léopold Amat.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1858.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

En présentant à Votre Majesté, à la fin du mois dernier, le compte général de l'administration de la justice criminelle, j'ai eu l'honneur de vous adresser, en même temps, le compte de la justice civile et commerciale, que j'ai l'honneur de remettre aujourd'hui sous les yeux de l'Empereur, montrant que le nombre des procès en matière civile se maintient stationnaire, malgré l'accroissement de la population et le développement de la richesse, et que celui des procès en matière commerciale n'a augmenté que d'une manière insensible et hors de proportion avec les progrès de l'industrie et du commerce depuis quelques années.

Ces résultats semblent témoigner d'une plus grande loyauté dans les transactions, comme ceux du compte général de la justice criminelle attestent un respect plus marqué de la loi pénale.

Le nombre des pourvois soumis à la chambre des requêtes, qui était de 616 en 1856, de 593 en 1857, est descendu à 588 en 1858. C'est une diminution de 28 pourvois en deux années.

Parmi les 588 pourvois de la dernière année, 413 (702 sur 400) étaient dirigés contre des arrêts des Cours impériales; 175 (163 sur 1,000) contre des jugements des Tribunaux civils; 20 contre des jugements des Tribunaux de commerce; 48 contre des décisions du jury d'expropriation; 1 contre une décision de Conseil de prud'hommes; 20 enfin contre des jugements des Tribunaux de paix rendus en matière électoriale.

Par exception et en vertu de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, il a été statué définitivement sur ces derniers pourvois par la chambre des requêtes. Elle a cassé 4 des jugements attaqués et rejeté 13 pourvois. Les autres restaient à juger le 31 décembre 1858.

La chambre des requêtes a statué, en 1858, sur 463 autres pourvois. Elle en a rejeté 296 (639 sur 1,000) et admis 167 (361 sur 1,000).

Les arrêts de rejet ont été proportionnellement plus nombreux en 1858 que pendant les deux années précédentes, où l'on n'en comptait que 594 sur 1,000 en 1857 et 562 sur 1,000 en 1856. L'année 1858 se rapproche plus de la moyenne annuelle de 1851 à 1855, qui s'élevait à 632 sur 1,000.

Il restait 329 pourvois à apprécier par la chambre des requêtes le 31 décembre 1858. C'est 23 de plus qu'à l'époque correspondante de l'année 1857.

La chambre civile restait saisie, le 31 décembre 1857, de 124 pourvois admis par la chambre des requêtes, qui lui en a envoyé 167 nouveaux en 1858. Si l'on ajoute 11 pourvois en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique portés directement devant la chambre civile conformément à l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, on obtient un total de 342 pourvois.

Cette même chambre a rendu 222 arrêts en 1858, savoir : 91 arrêts de rejet (423 sur 1,000) et 128 de cassation (877 sur 1,000). C'est 20 arrêts de plus qu'en 1857.

Contrairement à ce qui s'est produit à la chambre des requêtes, où le nombre proportionnel des arrêts de rejet a été croissant de 1856 à 1858, il a diminué à la chambre civile : de 463 sur 1,000 en 1856; il n'a été que de 458 sur 1,000 en 1857, et de 423 sur 1,000 en 1858.

Il restait 117 pourvois au rôle de la chambre civile le 31 décembre 1858, au lieu de 124 au 31 décembre 1857.

40,618 affaires nouvelles; 5,368 affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1857; 253 affaires réinscrites aux rôles en 1858, après en avoir été rayées précédemment comme terminées, ou revenant devant les Cours par suite d'opposition à des arrêts par défaut des années antérieures.

Ces 16,439 causes se divisent ainsi, eu égard à leur nature : 41,083 appels en matière civile; 4,982 appels en matière commerciale; 113 appels de sentences arbitrales; 261 contestations portées directement devant les Cours sur l'exécution d'arrêts précédents, des questions de frais notamment.

Près des deux tiers (10,600) de ces affaires ont été terminées dans l'année : 7,889 (744 sur 1,000) par des arrêts contradictoires; 662 (63 sur 1,000) par des arrêts par défaut; 2,049 (193 sur 1,000) par radiation à la suite de désistement ou de transaction.

Le nombre des arrêts contradictoires et des arrêts par défaut a été, en 1858, un peu plus élevé qu'en 1857. La différence est de 341 pour les premiers, de 65 pour les seconds. Le nombre des affaires rayées du rôle est le même à 4 unités près.

Le résultat des appels, eu égard aux décisions attaquées, varie, d'une année à l'autre, dans des limites extrêmement étroites.

Sur 1,000 arrêts contradictoires ou par défaut, on compte :

	EN MATIÈRE CIVILE.		EN MATIÈRE COMMERCIALE.	
	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs.	Arrêts confirmatifs.	Arrêts infirmatifs.
En 1856.	662	338	697	303
En 1857.	670	330	699	301
En 1858.	684	316	711	289

Le ressort du rapprochement de ces chiffres que les jugements sont plus rarement infirmés en matière commerciale qu'en matière civile, et qu'en l'une et l'autre matière le nombre proportionnel des arrêts infirmatifs a été diminuant de 1856 à 1858.

Les appels ont d'ailleurs été proportionnellement moins fréquents en 1857 et en 1858 en matière commerciale, où l'on ne compte que 126 appels formés sur 1,000 jugements en premier ressort, qu'en matière civile, où la proportion atteint 137 et 138 sur 1,000.

Il restait à juger 5,839 affaires aux rôles des 27 Cours impériales le 31 décembre 1858; c'est 271 de plus qu'au 31 décembre 1857, et 731 de plus qu'au 31 décembre 1856. Cet accroissement s'explique en partie par la progression du nombre des affaires nouvelles portées devant les Cours. Il semble cependant qu'il eût été possible, par des efforts plus soutenus, de prévenir cette augmentation des procès reportés d'une année à l'autre.

Le nombre des affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1858, aux rôles des 27 Cours impériales, formait plus des deux tiers (3,955 sur 1,000) du nombre total. La proportion était de 316 sur 1,000 le 31 décembre 1857; de 339 sur 1,000 le 31 décembre 1856; de 353 sur 1,000 le 31 décembre 1855. Elle a donc été croissant durant ces trois dernières années.

Le nombre des affaires restant à juger devant chaque Cour impériale, à la fin de l'année 1858, ne dépasse la moyenne de toute la France (335 sur 1,000) que dans les sept Cours indiquées sur un tableau. Il s'est beaucoup accru dans quatre d'entre elles, Aix, Besançon, Paris et Toulouse, comparativement à ce qu'il était le 31 décembre 1855.

L'accroissement de l'arrière s'explique en grande partie, pour les Cours d'Aix et de Paris, par l'augmentation du nombre des affaires nouvelles; mais, pour celles de Besançon et de Toulouse, il est regrettable d'avoir à attribuer à la diminution du nombre des affaires terminées.

Le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année est toujours très élevé dans les Cours de Caen, de Lyon et de Grenoble. Le nombre considérable des procès n'explique cette situation fâcheuse que pour les deux premières.

Pendant l'année 1858, il a été inscrit pour la première fois, aux rôles des 361 Tribunaux civils, 111,321 affaires nouvelles, savoir : 53,155 causes ordinaires et 58,366 causes sommaires. C'est, à quelques centaines d'affaires près en plus, le même nombre total qu'en 1856 et en 1857, comme l'indique l'état suivant. Mais les totaux de ces trois dernières années présentent une diminution assez notable de procès civils quand on les compare à ceux des années antérieures.

Aux 111,321 causes nouvelles soumises aux Tribunaux en 1858, il faut en ajouter : 30,428 qui restaient à juger de l'année 1857; 8,204 qui ont été réinscrites au rôle pendant l'année, après avoir été rayées antérieurement comme terminées; 1,614 qui revenaient à l'audience sur opposition à des jugements par défaut considérés d'abord comme définitifs.

Ces divers nombres réunis donnent un total de 151,467 affaires du rôle à juger en 1858, soit 1,278 de moins qu'en 1857. Les Tribunaux ont terminé dans l'année 124,003 affaires du rôle; un peu plus des quatre cinquièmes (819 sur 1,000), savoir :

63,343 (514 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 28,322 (228 sur 1,000) par des jugements par défaut; 32,338 (261 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Le nombre des jugements contradictoires ou par défaut a été le même, à quelques unités près, en 1858 qu'en 1857; mais les radiations par suite de transaction ou d'abandon ont été plus nombreuses.

Il n'est resté à juger, le 31 décembre 1858, que 27,464 affaires du rôle; c'est 2,657 de moins qu'à la fin de 1857. Les 27,464 affaires du rôle non terminées le 31 décembre 1858 forment moins du cinquième (181 sur 1,000) du nombre total. Elles étaient inscrites aux rôles :

11,899 (433 sur 1,000) depuis moins de trois mois; 5,443 (198 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six; 5,479 (189 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze; 3,158 (115 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 1,785 (63 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

Les procès des deux dernières catégories ont beaucoup diminué depuis dix ans. A la fin de 1848, on comptait 15,782 affaires restant à juger qui étaient inscrites aux rôles depuis plus d'une année. Le 31 décembre 1858, il n'y en avait plus que 4,943.

Neuf Tribunaux seulement laissent à juger, le 31 décembre 1858, plus du tiers du nombre total des affaires du rôle dont ils avaient eu à s'occuper dans l'année, savoir :

Marvejols.	253 affaires.	41 sur 100.
Valence.	431 affaires.	40 sur 100.
Saint-Marcellin.	460 affaires.	40 sur 100.
Espalion.	421 affaires.	39 sur 100.
Issore.	474 affaires.	38 sur 100.
Nantes.	482 affaires.	38 sur 100.
Ambert.	148 affaires.	33 sur 100.
Retbel.	120 affaires.	34 sur 100.
Oloron.	149 affaires.	34 sur 100.

En remontant à l'année 1850, on trouve 49 Tribunaux qui laissent à juger, le 31 décembre de cette année, plus du tiers des affaires inscrites à leurs rôles.

Les Tribunaux civils, outre les 151,467 causes du rôle dont ils ont eu à s'occuper en 1858, ont prononcé 46,347 jugements dans des affaires portées directement à l'audience sur requête ou sur rapport : jugements d'ajournement, incidents sur ventes judiciaires ou dans des procédures d'ordre et de contribution, homologation d'avis de parents, rectification d'actes de l'état civil, etc., etc.

Les affaires du rôle et celles qui ont été portées directement à l'audience ont donné lieu à 30,415 jugements d'avant faire droit, savoir : 24,956 jugements préparatoires ou interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction, et 5,459 statuant sur des demandes incidentes : mesures conservatoires, provisions alimentaires, mises en cause de garants, déclarations, etc., etc.

Les ordonnances des présidents des Tribunaux civils dans les diverses matières de leur compétence spéciale sont, tous les ans, très nombreuses. Il y en a eu 234,001 en 1858; c'est 26,998 de plus qu'en 1857. Mais l'accroissement est dû principalement à l'élévation du total des ordonnances de taxes de frais, qui sont, d'année en année, relevées avec plus d'exactitude. Leur nombre forme, en 1858, près de la moitié (103,694) du total des ordonnances.

Il est une autre espèce d'ordonnances des présidents qui appelle l'attention, non plus par le nombre, mais par la nature des mesures qu'elles prescrivent. Ce sont celles qui ont pour objet de venir en aide à l'autorité paternelle méconnue en autorisant l'arrestation, par voie de correction, de mineurs des deux sexes. Leur nombre a été, en 1858, de 1,264, soit 97 de plus qu'en 1857 et 49 de plus qu'en 1856.

De 1851 à 1855, il y en avait eu, année moyenne, 1,045, et 970 seulement de 1846 à 1850.

L'augmentation porte presque exclusivement sur les ordres d'arrestation de jeunes filles mineures. Le nombre moyen annuel des ordres d'arrestations de jeunes garçons a été le même, à 20 près en plus, de 1856 à 1858, que de 1846 à 1850. Celui des ordres d'arrestation de jeunes filles s'est, au contraire, élevé progressivement de 361, année moyenne, de 1846 à 1851, à 639 en 1858. Cet accroissement regrettable doit être attribué en grande partie à l'ouverture, depuis quelques années, de nombreux asiles où les jeunes filles, dont la conduite donne des inquiétudes à leurs familles, peuvent être recues en toute sécurité.

Le nombre des affaires de séparation de corps a continué de s'accroître en 1858. Il en a été porté 1,977 devant les Tribunaux qui n'avaient eu à connaître que de 1,727 en 1857, de 1,663 en 1856, de 1,550, année moyenne de 1851 à 1855, et de 1,000 à 1,100 de 1841 à 1850.

La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire a eu une large part dans cette augmentation pendant les premières années qui ont suivi sa promulgation; mais elle ne saurait expliquer seule celle qui se produit maintenant.

Les 1,977 demandes introduites en 1858 émanaient, 1,777 des femmes, et 200 des maris. Elles avaient été suivies de 113 demandes reconventionnelles formées, 90 par des maris, et 23 par des femmes.

Les demandes principales ou reconventionnelles étaient motivées, 1,829 sur des excès, sévices ou injures graves; 124 sur l'adultère de la femme, 99 sur celui du mari, et 38 sur la condamnation antérieure du conjoint défendeur à une peine afflictive et infamante.

Les Tribunaux ont accueilli 1,493 demandes, et ils en ont rejeté 212. Les 272 autres ont été rayées des rôles à la suite de désistement ou de la mort de l'un des époux.

Il a été introduit 4,704 actions en séparation de biens en 1858. Ce nombre dépasse les totaux des cinq années précédentes, mais il est sensiblement inférieur à ceux des années 1846 à 1850, où il atteignait, en moyenne, 5,412. En 1851 et 1852, il était aussi élevé qu'en 1858.

Les Tribunaux ont accueilli, durant cette dernière année, 4,883 des demandes de cette nature. Ils en ont rejeté 121 seulement, moins de 3 sur 100.

Les demandes de pensions alimentaires tendent à s'accroître, comme celles de séparation de corps. Leur nombre moyen annuel était de 905 de 1846 à 1850, de 1,074 de 1851 à 1855. Il en a été formé 1,288 et 1,259 en 1856 et en 1857, et jusqu'à 1,361 en 1858. Elles émanaient, 1,117 d'ascendants, 99 de descendants et 145 de conjoints.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — QUALIFICATION ERRONÉE. — AVOUÉ. — CONSTITUTION.

I. Une Cour impériale saisie, sur l'appel, d'une demande en nullité d'opposition à un jugement par défaut, en ce que l'exploit n'était pas signé par l'huissier, n'a pas pu, après avoir reconnu et déclaré cette nullité, rechercher en dehors de cette question, qui seule lui était soumise, le caractère du jugement, et décider qu'il était un jugement par défaut, faute de comparaitre et non faute de conclure, quoiqu'il y eût avoué en cause, et, par suite, qu'il était primé pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois. Elle le pouvait d'autant moins que la partie n'avait donné aucun consentement pour l'examen de la qualification du jugement, et qu'elle s'était bornée, la nullité d'opposition étant reconnue, à conclure à son exécution pure et simple.

II. La forme prescrite par les articles 75 et 76 du Code de procédure par la constitution d'un avoué peut être suppléée par des circonstances juridiques desquelles il résulte évidemment qu'il a occupé pour sa partie, notamment lorsqu'il a conclu à la barre et que mention en a été faite soit dans le jugement, soit dans la feuille d'audience. Dès lors, l'intervention de son ministère ainsi établie dans l'instance ne peut donner au jugement par défaut qui intervient au cours du procès d'autre caractère que celui de jugement par défaut faute de conclure, et auquel, par conséquent, on ne peut appliquer l'art. 156 du Code de procédure sur la péremption faute d'exécution dans les six mois.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Debelleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M^{me} Mimerel, du pourvoi du sieur Robin, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 16 février 1859.

VENTE. — RÉTROCESSION. — DATION EN PAIEMENT. — FAILLITE. — NULLITÉ.

Celui qui a vendu un fonds de commerce et les ustensi-

les nécessaires pour son exploitation, estimés 1,000 francs, et auquel l'acquéreur les a plus tard rétrocedés pour le même prix à l'effet de se libérer, mais à une époque où cette rétrocession, qui n'était qu'un mode de paiement, était prohibée par l'article 446 du Code de commerce, a pu, par suite de la nullité de l'acte, être condamné, non pas seulement à rendre à la faillite les objets illégalement rétrocedés, en restant créancier de la faillite du prix de la vente, mais à les garder et à payer le prix de la re-venue aux syndics, en vertu de l'interprétation donnée par les juges aux termes de la convention.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant M^{me} Labordère, du pourvoi du sieur Devergie.

Bulletin du 17 avril.

VENTE. — INTERPRÉTATION. — PRÉSUMPTIONS.

Il a pu être jugé, par interprétation d'un acte de vente, que le vendeur à qui appartenait le terrain vendu, situé sur le bord de la mer, avait entendu vendre et l'acquéreur acheter ce terrain dans sa totalité, jusqu'au rivage de la mer, bien que les expressions de l'acte présentassent des doutes à cet égard, si l'intention présumée des parties et surtout l'exécution donnée à l'acte pendant vingt-huit ans faisaient disparaître les doutes et ne permettaient pas de supposer que le vendeur eût entendu se réserver une parcelle de son terrain.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, M^{me} Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Baudin contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 25 mai 1859.)

SURNOM. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II.

Le surnom dont l'existence et l'ancienne possession ne sont pas contestées ne fait ni partie intégrante du nom de famille, et ne peut-il pas être comme lui revendiqué? En supposant que sous l'ancienne législation le droit de le porter pût être contesté, ce droit n'a-t-il pas été reconnu et consacré par la loi du 6 fructidor an II au profit de ceux auxquels le surnom était donné par leur acte de naissance, lorsque d'ailleurs il était certain que dans l'origine il avait été pris pour marque de distinction entre les diverses branches d'une même famille?

La Cour impériale de Limoges, par son arrêt du 10 janvier 1859, avait résolu ces questions négativement. Elle s'était fondée sur ce que, suivant elle, le surnom que l'on était dans l'usage de prendre pour distinguer les branches des familles n'était pas les vrais noms patronymiques qui, seuls, légalement constituent le nom des citoyens.

Cette décision a été déferée à la Cour de cassation par le sieur Dumas de Lavarielle, à qui elle avait refusé, par le motif ci-dessus, le droit de porter le surnom de Lavarielle.

Son pourvoi reprochait à ladite décision la violation du droit de propriété des noms de famille, qui ne se compose pas seulement du nom patronymique, mais encore du surnom qui y est ajouté dans le but que prévoit et qu'approuve la loi du 6 fructidor an II, dans ses articles 2 et 4.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller d'Uxexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, M^{me} Daréste.

DETTE. — REMISE VOLONTAIRE DU TITRE. — LIBÉRATION. — PREUVE.

Ce n'est qu'à la remise volontaire du titre original par le créancier au débiteur que l'article 1282 du Code Napoléon attache la preuve de la libération, et non à la simple possession de ce titre. La détention matérielle peut sans doute faire supposer la libération; mais cette supposition, qui n'a pas le caractère de la présomption légale résultant de l'article précité combiné avec l'article 1350 et qui fait preuve par elle-même, disparaît devant les circonstances d'après lesquelles les juges de la cause établissent que la remise n'a pas été volontaire et que la dette n'a jamais été acquittée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{me} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Pourcin contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de Forcalquier du 11 décembre 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 avril.

PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — POSSESSION PROMISCUE. — PRÉSUMPTIONS.

Lorsque deux parties se disputent la propriété d'un terrain, sans qu'aucune d'elles puisse produire de titres de propriété ni arguer d'une possession utile pour prescrire; lorsqu'au contraire il y a eu, de la part de l'une et de l'autre partie, possession promise et incertaine, le juge peut et doit, encore même qu'il n'existerait pas de commencement de preuve par écrit, trancher la question de propriété à l'aide des prescriptions puisées dans la disposition des lieux, le paiement de l'impôt, les déclarations des témoins. (Art. 4 du Code Napoléon; articles 1315 et 1353 du même Code.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1^{er} janvier 1858, par la Cour impériale de Nîmes. (Brun contre époux Gaston. — Plaidants, M^{me} de Saint-Malo et Costa.)

Bulletin du 17 avril.

ARRÊT. — MOTIFS SUFFISANTS. — CONDITION RENDUE IMPOS-SIBLE PAR LE FAIT DU DÉBITEUR.

Une personne a vendu à une autre un terrain, avec la condition que, si tout ou partie de ce terrain vient à être frappé d'expropriation pour cause d'utilité publique, la moitié de l'indemnité d'expropriation sera versée par l'acquéreur au vendeur; il paraît que les parties contractau-

tes avaient sujet de penser que ce terrain serait, dans un avenir plus ou moins prochain, traversé par une rue nouvelle. Postérieurement à cette vente, l'acquéreur établit lui-même une rue privée sur les terrains par lui acquis. Le vendeur, invoquant l'art. 1178 du Code Napoléon, aux termes duquel la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement, et soutenant que, dans l'espèce, l'établissement par l'acquéreur d'une rue privée empêchait l'accomplissement de la condition prévue, en ôtant à la vile tout intérêt à opérer une expropriation dont l'objet se trouvait rempli par l'acquéreur lui-même, a réclamé de celui-ci des dommages-intérêts.

Dans ces circonstances, la décision juridique qui rejette la demande par le motif qu'en fait la condition ne s'est pas réalisée, sans donner aucun motif explicite sur la question de savoir s'il est vrai que la réalisation de cette condition ait été rendue impossible par le fait de l'acquéreur, est-elle suffisamment motivée? — Oui, si cette décision, encore qu'elle ne contienne rien de spécial sur ce dernier point, implique nécessairement par son ensemble que, dans la pensée du juge, la condition n'est pas devenue impossible, la Ville pouvant encore avoir intérêt à exproprier pour devenir elle-même propriétaire du sol de la voie nouvelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 décembre 1857, par la Cour impériale d'Aix. (Armondi contre dame Férou. — Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Costa.)

COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — PROMESSE DE VENTE. — CONTESTATION SUR SA VALIDITÉ.

L'article 420 du Code de commerce, qui autorise, en matière commerciale, à assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, n'est applicable qu'autant que les deux circonstances attributives de cette compétence exceptionnelle ne sont pas sérieusement déniées par les parties. L'article 420 ne saurait recevoir application quand il y a liège entre les parties sur la question de savoir s'il y a eu, au lieu indiqué, promesse de vente valablement faite, si notamment le commis voyageur qui aurait fait, audit lieu, la promesse de vente alléguée, avait ou non qualité pour la faire. (Article 59, § 1^{er}, du Code de procédure civile; article 420 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 14 mars 1859, par la Cour impériale de Pau. (Dubuq et Godefroy contre Laforcade. — M^{rs} Maulde, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 12 avril.

SURENCHÈRE. — ENCHÈRE MISE PAR LE SURENCHÉRISSEUR. — NON-DÉCHARGE DE LA CAUTION.

L'enchère mise par le surenchérisseur ne décharge pas la caution de la surenchère; en conséquence, en cas de revente à la folle enchère du surenchérisseur, la caution est responsable envers les créanciers de la différence entre le prix auquel devait être porté l'immeuble et celui moyennant lequel il a été définitivement adjugé.

Poser la question c'est la résoudre, car l'article 838 du Code de procédure dispose pénetralement que le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre surenchérisseur, ce qui exclut évidemment le surenchérisseur; et le bon sens, d'ailleurs, indique suffisamment que rien ne serait plus facile au surenchérisseur de décharger sa caution en mettant lui-même une enchère sur le prix auquel doit être porté le prix de l'immeuble surenchéri.

Cependant elle se présentait dans l'espèce suivante, et dans des circonstances si favorables, qu'elles auraient été de nature à faire fléchir le droit, si cela eût été possible.

Le jugement fait suffisamment connaître les faits et les circonstances de la cause; ajoutons seulement que le jugement d'adjudication au profit des surenchérisseurs remontait à 1846; qu'à cette époque ils étaient banquiers à Paris et dans une position à n'inspirer aucune crainte sur leur solvabilité bien connue, mais qu'ils avaient été, depuis, frappés, comme tant d'autres, par la révolution de 1848, ce qui les avait mis dans l'impossibilité de payer leur prix et avait nécessité une revente à leur folle-enchère; et qu'enfin cette revente avait eu lieu lors de la dépréciation si grande que les événements avaient fait subir aux immeubles, à tel point que l'immeuble adjugé en 1846, moyennant 18,800 francs, n'avait été revendu sur folle-enchère que 3,200 francs!

Voici ce jugement dans lequel les premiers juges ont admis, autant qu'il était en eux, la responsabilité de la caution qu'ils ne pouvaient complètement décharger :

« Le Tribunal, « Attendu que Dumesnil, Bellanger et C^o, inscrits sur un immeuble aliéné par les époux Ponthus, ayant formé une surenchère du dixième sous le cautionnement de Ribot, ont été déclarés adjudicataires par jugement de ce Tribunal en date du 25 juin 1846; que leur avoué s'était seul présenté à l'audience pour y porter une enchère de 50 francs; que la folle-enchère ayant été poursuivie, contre eux l'immeuble a été adjugé à Blassie moyennant une somme de beaucoup inférieure au prix de la première adjudication (3,200 fr.);

« Attendu que le surenchérisseur ne peut libérer la caution qu'il a dû fournir en enchérissant sur lui-même; qu'on ne saurait à l'aide d'un moyen détourné rendre illusoire la garantie spéciale que la loi a assurée en cas de surenchère aux créanciers inscrits et au propriétaire de l'immeuble; qu'une telle enchère n'opère pas novation, et ne peut dès lors décharger la caution;

« Attendu qu'abstraction faite de la somme de 50 francs montant de l'enchère portée à l'audience, et à laquelle le cautionnement ne s'applique pas, le prix moyennant lequel Dumesnil, Bellanger et C^o se sont rendus adjudicataires, était de 18,800 francs; que le prix de l'adjudication sur folle-enchère a été de 3,200 francs; que la veuve Périer et Périer fils auraient droit, comme créanciers antérieurement aux demandeurs, à la somme leur restant due en principal après paiement partiel sur le prix de Blassie, soit à celle de 1,788 francs 20 c.; que déduction faite de ces deux sommes s'élevant ensemble à 4,988 fr. 20 c., la dette de Dumesnil, Bellanger et C^o envers Blassie et Couturier, créanciers colloqués à l'ordre suivi sur le prix de l'adjudication sur surenchère se trouve réduite à la somme de 13,811 fr. 80 c.; mais que Blassie et Couturier ont reçu des liquidateurs Dumesnil et Bellanger, le 30 juin 1856, la somme de 5,000 francs qu'ils ont acceptée à forfait, comme représentant leur créance jusqu'à concurrence de 55 pour 100; que cette stipulation devant profiter à la caution, Ribot n'est plus débiteur que des 45 pour 100 restant dus sur ladite somme de 13,811 fr. 80 c., soit de 6,214 fr. 95 c.;

« Attendu, quant aux intérêts, que la prescription est opposée, et qu'il n'est pas contesté que l'exception ne soit recevable; que les intérêts ne sont dus dès lors que pour les cinq années qui ont précédé la demande, à la comparution en conciliation n'ayant pas été suivie d'assignation dans le mois; que jusqu'au 30 juin 1856, la somme productive d'intérêts était de 13,811 fr. 80 c., qu'elle s'est trouvée, réduite audit jour à celle de 6,214 fr. 95 c.;

« Par ces motifs, « Condamne Ribot à payer à Blassie et Couturier la somme

de 6,214 fr. 95 c.; le condamne à leur payer les intérêts à 5 pour 100 des cinq années antérieures au 16 juin 1857, savoir: jusqu'au 30 juin 1856, de la somme de 13,811 fr. 80 c., et depuis cette époque, de celle de 6,214 fr. 95 c., ensemble les intérêts des sommes montant des condamnations précédentes depuis ledit jour 16 juin 1857, etc. »

Malgré tous les efforts de M^{rs} Allou, avocat du sieur Ribot, caution et appelant, pour faire prévaloir la maxime *ex facto jus oritur*, et transformer la question de droit en une question de fait et d'équité, la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Da, avocat du sieur Blassie, dernier adjudicataire et cessionnaire des droits du sieur Couturier, créancier inscrit, et sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lasale, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour, « Considérant que des termes de l'article 838 du Code de procédure civile, il résulte que le créancier surenchérisseur n'est déchargé des obligations par lui contractées par la surenchère, et la caution du surenchérisseur n'est déchargée du cautionnement des obligations du surenchérisseur qu'alors qu'au jour de l'adjudication il s'est présenté un enchérisseur autre que le créancier surenchérisseur, qui, en l'absence d'enchères par des tiers, est déclaré adjudicataire; que, dans l'espèce, il n'y a pas eu d'enchère de tiers qui ait relevé le surenchérisseur et la caution de leurs obligations primitives;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

Dans sa séance de ce jour, le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale a accepté les legs faits par M. M. Bathmont et Liouville à l'Ordre des avocats.

Chacun de ces legs est de 10,000 francs. D'après la volonté des testateurs, le produit annuel des sommes par eux léguées devra être ajouté aux revenus de la fondation faite par M. Paillet et auront la même destination, c'est-à-dire être affectées à des récompenses et encouragements à celui ou à ceux des avocats stagiaires qui seraient désignés par le Conseil de l'Ordre.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Casenave, a entériné, sur le réquisitoire de M. de Gaujal, premier avocat-général, un décret impérial, du 11 avril 1860, portant, en faveur de M. le vicomte Charles-Hyacinthe Jules Borrelli, général de division, autorisation de remplacer par une inscription de rente sur l'Etat 3 pour 0/0 de 4,765 francs l'inscription de rente 4 1/2 pour 0/0 affectée au majorat dont il est titulaire, comme successeur de M. le maréchal-de-camp vicomte Borrelli, son père.

M. Lacaille n'est plus de la première jeunesse; il est arrivé à l'âge où l'on apprécie les charmes du foyer domestique, où l'on aime à avoir un chez soi, où la solitude et l'isolement vous pèsent, où l'on maudit le célibat que tant d'autres regrettent peut-être, tant il est vrai qu'on n'est jamais content de son sort! De la lassitude du rébat au sir de se marier il n'y a qu'un pas, aussi M. Lacaille y songeait-il un jour. Il faisait part de temps en temps de ses tristesses et de ses aspirations matrimoniales à sa femme de ménage, et celle-ci, loin de les combattre, semblait les comprendre et y compatir, loin de l'en détourner; elle se plaisait à l'encourager dans cette voie d'une manière discrète et générale d'abord, puis ensuite d'une manière plus personnelle et plus pressante; c'est que la femme de ménage était mère, et qu'elle avait pensé que sa fille pourrait bien devenir M^{lle} Lacaille. Déjà ce le-ci a connu les douceurs de l'hymen; mais M. Goret, son mari, est mort, et elle a payé à sa mémoire un juste tribut de larmes; quand le temps, ce grand consolateur, eut apaisé cette légitime douleur, la mère se hasarda à parler à sa fille de M. Lacaille, et à parler à M. Lacaille de M^{lle} Goret; ces ouvertures ne furent pas repoussées; l'entrevue eut lieu, les futurs se convièrent, et les propositions de mariage furent faites et acceptées; en attendant l'accomplissement des formalités si lentes à leur gré, les futurs époux se voyaient souvent; ils se rendent réciproquement mille services; ils dînent ensemble plusieurs fois. M. Lacaille reçoit les notes de la couturière de M^{lle} Goret et les acquitte pour elle; M^{lle} Goret, de son côté, fait présent à M. Lacaille d'une alliance, celle de son premier et défunt mari; elle lui prête même une somme de 300 francs. Les bans vont être publiés, et M. Lacaille a été en province visiter les membres de sa nouvelle famille, il s'est chargé en même temps de régler les questions d'intérêt et de rapporter une pièce indispensable pour la célébration du nouveau mariage, l'acte de décès de M. Goret. Déjà il est de retour, rien ne paraît devoir s'opposer à l'union projetée, lorsque tout à coup M. Lacaille déclare que tout est rompu. Quel est le motif de cette détermination subite et imprévue? M^{lle} Goret prétend que c'est parce que, au dernier moment, M. Lacaille a pensé que la dot qu'elle apportait n'était pas aussi considérable que celle qu'il aurait désiré trouver. M. Lacaille soutient, de son côté, que s'il a songé un instant à se marier, c'était uniquement par suite des obsessions de sa femme de ménage; que jamais cette idée ne lui serait venue de lui-même, mais qu'au dernier moment on n'avait pu lui faire aucune des justifications qu'on s'était engagé à lui rapporter. Quoi qu'il en soit Barème semble aujourd'hui avoir succédé à l'Amour, et la Discorde, au lieu de l'Hyménée, agite ses torches.

M^{lle} Goret a assigné M. Lacaille en paiement des 300 fr. qu'elle lui a prêtés; celui-ci reconnaît les avoir reçus; mais il ajoute qu'il est lui-même créancier de diverses sommes qu'il avait déboursées pour le compte de sa future, et il présente la note ci-jointe :

Septembre.	3. Chemin de fer.	3 fr. 50 c.
—	5. Idem.	3 80
—	5. Extrait mortuaire.	3 60
—	7. Retour, chemin de fer.	6 50
—	He-Adam, hôtel.	11
Octobre.	Voiture et espèces.	3 55
Novembre.	Voyage au Menilly.	11
—	Publications à l'église.	5
—	Blanchissage, corset.	1
—	Burnous, tout compris.	100
—	Nourriture du 27 août au 31.	14
—	Du 1 ^{er} septembre au 30.	46
—	Du 1 ^{er} octobre au 31.	17
Total.		225 fr. 95 c.

Sur les 300 fr. à lui remis, M. Lacaille prétend donc ne plus devoir que 75 fr., et aussitôt la rupture du mariage il s'est empressé, dit-il, de les porter au domicile de M^{lle} Goret et de les remettre à son concierge; mais M^{lle} Goret a refusé de les recevoir, et cependant elle a défendu à son concierge de s'en dessaisir et de les restituer à M. Lacaille.

M^{lle} Goret conteste, en effet, le compte présenté par M. Lacaille; elle ne reconnaît que les 100 fr. dépensés pour l'acquisition du burnous, et soutient qu'il lui est encore dû une somme de 200 fr. Cette opinion est partagée par le Tribunal, qui condamne M. Lacaille à lui payer cette somme, dans laquelle entreraient les 75 francs déposés chez le

concierge; ses projets d'union lui auront donc coûtés une somme de 125 fr. 95 c., et il aura eu l'avantage d'offrir à M^{lle} Goret, de ses deniers, l'extrait mortuaire de son premier mari. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 13 avril 1860; plaidants M^{rs} Huard et Ernest Liouville.)

« Je n'aime pas les enfants, » il y a des femmes, voire même des mères, qui vous disent cela d'un petit ton sec, en ramenant à son rang de bataille une mère de cheveux fourvoyée. C'est bien mal à une mère de ne pas aimer ses enfants, et de l'oser dire; mais les laisser pâtir; les accabler de mauvais traitements, cela n'a plus de nom: c'est ce qui est reproché aujourd'hui à une jeune mère, Cécile Toutout, femme Lachaux, qui comparait devant le Tribunal correctionnel pour sévices graves exercés sur sa petite fille de cinq ans.

L'enfant est appelée à la barre; c'est une charmante blonde de la figure la plus heureuse, au regard doux, au sourire gracieux.

Racontez-nous ce que vous faisiez votre mère, lui dit M. le président, quand vous demeuriez avec elle? — Rien, monsieur, répond-elle timidement.

M. le président: Est-ce qu'elle ne vous frappait pas? Louise: Quand je le méritais.

M. le président: Et que faisiez-vous pour le mériter? Louise: Des fois je restais trop longtemps pour les commissions. (L'aveu de son crime fait monter au front de l'enfant une adorable rougeur.)

M. le président: Et que faisiez-vous aussi pour qu'elle vous privât de nourriture, souvent toute la matinée, jusqu'à midi, disent les témoins?

Louise: Je mangeais quand maman revenait de la halle; elle me disait que nous n'étions pas riches et qu'il ne fallait pas être sur sa bouche.

M. le président, à la mère: Voilà l'enfant que vous n'aimez pas, que vous maltraitez; loin de vous accuser, elle vous justifie. Des témoins ont dit dans l'instruction qu'elle est charmante, qu'elle est aimée de tous les habitants de votre maison, d-tout le monde, excepté de sa mère.

La femme Lachaux: Je l'aime aussi.

M. le président: Vous ne l'aimez pas, vous l'avez dit à plusieurs. Pour vous débarrasser de votre fille, vous l'avez représentée comme vicieuse; vous avez voulu la faire enfermer dans une maison de correction, et vous avez eu l'indignité de dire que si on ne vous la prenait pas, vous la jeteriez dans le canal. Plus tard, quand votre conduite envers elle a été dénoncée par vos voisins, vous avez dit à l'un d'eux que vous vous vengeriez de lui en lui plongeant un couteau dans le ventre.

De telles dénégations ont été les seules réponses de la prévenue, qui, sur les conclusions conformes du ministère public, a été condamnée à deux mois de prison.

Jean Voiron se présente, assisté de M^{rs} Chicoisneau, devant le Tribunal correctionnel pour répondre à une prévention d'outrage public à la pudeur.

En présence du procès-verbal très net, très précis, qui constate le délit, M^{rs} Chicoisneau se garde bien de le nier, mais il cherche à l'atténuer par les considérations suivantes :

Le brave garçon qui est devant vous, dit M^{rs} Chicoisneau, depuis qu'il est revenu de la guerre de Crimée, n'a eu qu'une pensée, celle de travailler et d'amasser un peu d'argent pour se marier. Il est dans la nature de Voiron de procéder par longues séances: à l'atelier, c'est lui qui ferme la porte; à la bataille, il se retire le dernier; à sa noce, il était resté attablé plusieurs heures, et lorsqu'il s'était levé pour rendre compte d'un repas pentagone, des minutes s'écoulaient avant que la séance ne fût terminée. Il était dans la rue: tout à coup il s'entend appeler par ses camarades; et le réclame à haut voix; il se retourne subitement, trop subitement, et se voit en face d'un homme portant uniforme et épée. A Sébastopol, Voiron aurait combaté cet homme; à Paris, il s'incline devant lui et le suit au poste, où il a passé la première nuit de ses noces, la suite de Paris se chargeant de payer le violon. Vous ne serez pas sévères pour ce brave garçon, messieurs, qui, s'il est timide et honteux devant vous, ne l'était pas devant Sébastopol.

M. le président: Le Tribunal vous condamne à 25 fr. d'amende. Retirez-vous, et n'oubliez pas la mésaventure du jour de votre mariage; vous êtes bien heureux d'avoir été à Sébastopol.

M^{rs} Chicoisneau: Et aussi un peu d'en être revenu.

DÉPARTEMENTS.

RHONE. — Pendant toute la journée d'hier dimanche, un grand nombre de curieux se sont dirigés vers la montée du Change, où était arrivé, la veille, le malheureux évènement dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro. Chacun s'interrogeait avec anxiété sur le résultat des fouilles; mais les tristes conjectures qui s'étaient répandues dans le public relativement au nombre des victimes s'évanouissaient à mesure que les travaux approchaient de leur terme.

Dans la matinée, des pièces de bois ont été placées pour étayer des murs qui existent dans le terrain qui a été entraîné par la chute du mur, afin de prévenir de nouveaux accidents.

Une centaine de cantonniers n'ont pas cessé de travailler avec la plus grande activité au déblai, les uns enlevant la terre et les pierres, les autres les transportant au moyen de chaînes, soit sur le terrain resté libre par suite de l'incendie survenu l'année dernière en face, soit au bas de la montée du Change, où des tombereaux se succédaient pour recevoir les décombres.

Enfin, dans la soirée, les travaux de déblaiement étaient arrivés à leur terme, et leur achèvement est venu mettre fin à toute incertitude. Par un hasard providentiel, aucun passant n'avait été pris sous l'éboulement, dont la femme Damian ou Damiani a été la seule victime.

Il paraît qu'au moment où le mur s'est écroulé, cette femme se trouvait, ainsi que nous l'avons dit, devant la porte de son magasin, sur un petit palier formant terrasse. Un pierre venant de se détacher du mur, cette femme avertit un passant qui descendait l'escalier de prendre garde à lui.

— Et vous? répondit le passant. — Oh! moi, je ne crains rien, lui répondit l'infortunée, qui pensait avoir le temps de rentrer chez elle.

Au même instant, le mur s'écroulait, entraînant la terre du jardin, et la femme Damian se trouvait prise sous les matériaux.

Lorsque l'accident a eu lieu, un vieillard venant de la montée Saint-Barthélemy descendait l'escalier; quelques marches de plus et c'en était fait de lui; l'émoi qui a éprouvé cet homme a été si grande, qu'il lui a été impossible de faire un pas en arrière; ses jambes e pouvaient plus le soutenir; il s'est affaissé sur l'escalier.

La version qu'une bonne et deux enfants étaient au nombre des victimes est expliquée par ce fait: Une bonne conduisait deux enfants venant en effet de passer sur le lieu qui, un instant après, était couvert par les décombres, qui s'amoncelaient à une hauteur de plusieurs mètres. Les passants qui se trouvaient en haut de l'escalier, dans l'impossibilité de voir si ces trois personnes avaient pu franchir sans accident le passage dangereux, en avaient conclu qu'il fallait les compter au nombre des victimes. En réalité, la bonne et les enfants avaient échappé au danger et étaient recueillis par des voisins chez lesquels, grâce à quelques soins, ils étaient bientôt remis de l'émotion, fa-

cile à comprendre, qu'ils avaient été trouvés. Le mur qui s'est écroulé et qui menaçait ruine depuis longtemps avait une longueur de quinze mètres environ; sa hauteur était de dix mètres; il a entraîné dans sa chute le terrain du jardin qu'il soutenait dans sa hauteur. Sans qu'on pût prévoir ce déplorable événement, les personnes prudentes avaient renoncé à passer par l'escalier du Change. Entre autres, nous dit-on, les frères maîtres, dirigeant le pensionnat de la montée Saint-Barthélemy, avaient pris l'habitude depuis quelque temps, de mettre à couvert la grave responsabilité dont ils étaient chargés, de ne plus emprunter ce passage lorsqu'ils venaient avec leurs élèves.

On prétend aussi qu'un pensionnat de demoiselles venait de passer quelques minutes avant l'événement.

Aujourd'hui, le passage est entièrement déblayé, mais on comprend qu'il ne sera livré à la circulation que lorsque des réparations auront enlevé toute crainte de nouveaux dangers.

SEINE-INFÉRIEURE. — Une mort subite, dit le *Journal de Fécamp*, a vivement impressionné vendredi dernier les personnes qui se trouvaient dans l'église de la Sainte-Trinité. M. Deguerre père, âgé de quatre-vingt-deux ans, armurier à Fécamp, assistait à l'inhumation d'un de ses amis, M. Liot. Au moment où le prêtre présentait la stèle, M. Deguerre poussa un cri et tomba de sa chaise, frappé d'une attaque d'apoplexie. Relevé et transporté dans la sacristie, il n'a pu être rappelé à la vie, malgré les soins que lui prodigua M. Lemétais, pharmacien, qui avait été mandé de suite.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York le 3 avril 1860 :

Trois exécutions capitales viennent d'avoir lieu le même jour, 30 mars, et presque à la même heure à New-York, à Morris own dans le New-Jersey, et à Saint-Paul dans le Minnesota.

A New-York le patient était un Irlandais nommé Crimmins, condamné à mort pour avoir frappé avec une barre de fer un de ses voisins qui soupçonnait de lui avoir volé tous les jours par la poste des dénonciations anonymes et calomnieuses sur la conduite de sa femme. Tout en le déclarant coupable de meurtre au premier degré et avec préméditation, le jury l'avait recommandé à la clémence du gouverneur, mais ce magistrat est demeuré sourd à toutes les sollicitations, et la justice a dû avoir ses cours.

Dans la nuit qui a précédé le supplice, le geôlier est entré dans la cellule de Crimmins, qui venait de dire son dernier adieu à sa femme pour lui annoncer que tout espoir était perdu pour lui sur la terre, et qu'il n'avait plus qu'à se préparer à la mort. Le condamné s'est précipité dans les bras de son gardien et l'a embrassé à plusieurs reprises, le remerciant avec effusion des soins et des égards qu'il avait eus pour lui.

Crimmins a reçu ensuite la visite des pères jésuites Durand, Mignard et Sangumetti, qui ont prié avec lui et ne l'ont quitté qu'après minuit, heure à laquelle il s'est endormi du plus profond sommeil. S'étant éveillé au point du jour, frais et dispos en apparence, il a demandé à déjeuner, et il a mangé avec appétit les mets qu'on lui a offerts.

A neuf heures, le shérif s'est présenté. « Crimmins, a-t-il dit, êtes-vous prêt? » Sur la réponse affirmative du patient, le funèbre cortège qui devait l'accompagner à la potence s'est mis en marche; il se composait d'une centaine de personnes, médecins, journalistes, prêtres et magistrats.

Arrivé sur la plate-forme, Crimmins s'est agenouillé et a uni ses prières à celles des ministres de sa foi venant pour l'assister à ses derniers moments, puis il a remercié en quelques paroles les habitants de New-York qui avaient pris de l'intérêt à son triste sort.

« Je regrette le crime pour lequel je subis une mort si ignominieuse, a-t-il ajouté, mais je ne l'ai point commis avec préméditation. »

Quelques secondes après un bruit sourd s'est fait entendre; c'était celui du contrepoids dont la chute venait de lancer le patient dans l'éternité. Un des spectateurs s'est évanoui à la vue de ce corps se balançant en l'air dans les contractions de l'agonie; c'était un ami de Crimmins venu de la campagne pour être témoin de son exécution. Après vingt-cinq minutes de suspension, le cadavre a été descendu de la potence et déposé dans un cercueil de cèdre doublé de satin blanc. La famille de Crimmins ayant demandé qu'on lui remit sa dépouille mortelle, le cercueil lui a été immédiatement livré, et un médecin embaumeur s'est chargé de rendre les traits contractés par l'agonie à l'expression qu'ils possédaient avant le supplice. Le corps a été ensuite porté dans une salle convertie en chapelle ardente et couvert de fleurs. Ce n'est qu'après avoir été veillé pendant deux jours et deux nuits, suivant la coutume irlandaise, qu'il a été enterré en grande pompe, au milieu d'un grand concours d'invités et de curieux.

Le supplice de George Acker à Morristown, dans le New-Jersey, n'a pas offert d'incidents remarquables. Acker avait avoué que le 18 octobre dernier, étant parti de vin et se trouvant avec l'un de ses amis, le nommé Gordon, près d'un tas de pavés, il n'avait pu résister à la pensée diabolique de s'emparer d'une de ces pierres et de la jeter à la tête de son ami. Ce dernier était tombé sans connaissance, Acker le traîna dans les broussailles, lui coupa la gorge et s'empara de sa bourse. Après s'être plongé les mains dans la boue pour faire disparaître les traces de sang qui le couvraient, l'assassin rentra chez lui, but deux bouteilles de wiskey, battit sa femme qui ignorait le crime qu'il venait de commettre, et sortit de nouveau, malgré les supplications de cette dernière, il chargea sur ses épaules le cadavre de sa victime et l'enterra qu'Acker a payé de sa vie.

La veille de son exécution il a reçu la visite de sa malheureuse femme, avec laquelle il a longtemps parlé, et dont il s'est séparé en exprimant l'espoir qu'il la reverrait un jour dans le ciel. L'atorney du comté, ainsi que plusieurs membres de la presse, s'étaient également rendus dans la prison. Il leur a offert des sièges et s'est mis à leur permettre quelques plaisanteries avec eux. « Cutler, a-t-il dit à l'atorney, la première fois que vous jugerez un homme accusé de meurtre, avez soin de mettre une pierre sur de lunettes. Vous n'avez pas aperçu le sang qui était sur mes bottes. Pourquoi aussi avez-vous fait preuve contre pauvres innocents vêtements comme une preuve contre moi, en laissant de côté ceux que je portais au moment où le crime a été accompli? » Acker a paré ensuite de sa vieille mère, qui était précisément morte sept années auparavant, jour pour jour, et qui certes ne s'était jamais doutée que son fils périrait sur l'échafaud.

La potence avait été élevée sous la fenêtre même de la cellule du patient, qui l'avait demandé comme une faveur, afin de pouvoir surveiller les préparatifs de l'exécution. Son sang-froid ne s'est pas démenti à ses derniers instants; il est mort courageusement en demandant à Dieu et aux hommes le pardon de son crime.

A Saint-Paul, dans le Minnesota, c'est pour une femme, M^{lle} Bilan-ky, que le gibet infamant a été dressé.

Extrait du Catalogue des Livres de DROIT de HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

ORTOLAN. — EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en français et les explications sous chaque paragraphe, précédée de l'histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 6^e édition, revue et considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8^e, 22 fr. 50 c.

PELLAT. — FALCK. — COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT, ou Encyclopédie juridique, par M. FALCK, professeur de droit à l'Université de Kiel; traduit de l'allemand par LE MÊME. 1 vol. in-8^e, 6 fr.

MALEIN. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF, par M. Jules MALEIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Grenoble, professeur à la Faculté de droit de la même ville, chevalier de la Légion d'Honneur, n. 1857. 1 vol. in-8^e, prix 5 fr.

Code de commerce expliqué. 9^e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2500 pages. 15 fr.

PELLAT. — EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement

DE LA MER, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de frégate, chef de la Légation d'Honneur, 3^e édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial contenant les principales dispositions officielles relatives à la dernière guerre d'Orient, et les actes du congrès de Paris de 1856. 2 vol. in-8^e, prix 15 fr.

DU CAURROY. — INSTITUTES DE JUSTINIEN, traduites et expliquées par M. DU CAURROY, professeur de droit romain à la faculté de Paris. 8^e édition, 2 vol. in-8^e, prix 40 fr.

PELLAT. — MANUELE JURIS SYNOPTICUM, in quo continentur Justiniani Institutiones cum eorum Institutionibus et regionibus perpetuo collatae; par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1854. 1 vol. in-12, 5 fr.

DE LA JURIDICTION CIVILE DES JUGES DE PAIX, ouvrage faisant suite aux Actions possessoires, et dans lequel on trouve de toutes les autres matières civiles, contentieuses et non contentieuses, traitées dans les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de police; par CAROT, juge de paix à Nant-s, 2^e édition, considérablement augmentée, suivie d'un formulaire par M. Bioche, avocat. 3 vol. in-8^e, prix 15 fr.

Enregistré à Paris, le 18 Avril 1860, F. Reçu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la Signature A. GUYOT, Le Maire de 9^e arrondissement.